I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 26/1999 DU CONSEIL

du 21 décembre 1998

portant adoption de mesures autonomes et transitoires pour des accords européens avec la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie concernant certains produits agricoles transformés

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en attendant l'adaptation du protocole n° 2 des accords européens conclus avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie [1], le règlement (CE) n° 2621/97 [2] a été adopté, lequel maintient jusqu'au 31 décembre 1998 le degré de préférence déjà accordé, compensant ainsi les effets de distorsion des échanges que la mise en œuvre des résultats de l'*Uruguay Round* pourrait avoir sur les exportations de ces pays vers la Communauté;

considérant que, en attendant l'adoption de concessions améliorées en faveur de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie par les comités mixtes concernés, le règlement (CE) n° 2621/97 a arrêté de nouvelles concessions à titre autonome et provisoire;

considérant que les négociations avec les pays concernés en vue de la conclusion des protocoles d'adaptation réglant les aspects commerciaux des accords européens, ci-après dénommés «protocoles d'adaptation», sont terminées, et que les nouveaux protocoles n° 2 sont paraphés; que les procédures en vue de l'adoption officielle des protocoles d'adaptation ont été ouvertes; que le calendrier établi pour l'adoption officielle pourrait ne pas permettre l'entrée en vigueur des protocoles d'adaptation conclus avec tous les pays concernés au 1er janvier 1999; qu'il est dès lors recommandé de prévoir la prorogation des concessions à titre autonome jusqu'au 31 décembre 1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1er janvier au 31 décembre 1999, les produits en provenance de Lituanie figurant à l'annexe I se verront appliquer les contingents tarifaires annuels et les droits de douane préférentiels indiqués dans cette annexe. Les montants de base à prendre en considération pour le calcul des éléments agricoles réduits et des droits additionnels applicables aux importations vers la Communauté figurent à l'annexe II.

2. Du 1er janvier au 31 décembre 1999, les produits en provenance de Lettonie figurant à l'annexe III se verront appliquer les contingents tarifaires annuels et les droits de douane préférentiels indiqués dans cette annexe. Les montants de base à prendre en considération pour le calcul des éléments agricoles réduits et des droits additionnels applicables aux importations vers la Communauté figurent à l'annexe II.

3. Du 1er janvier au 31 décembre 1999, les produits en provenance d'Estonie figurant à l'annexe IV se verront appliquer les contingents tarifaires annuels et les droits de douane préférentiels indiqués dans cette annexe. Les montants de base à prendre en considération pour le calcul des éléments agricoles réduits et des droits additionnels applicables aux importations vers la Communauté figurent à l'annexe II.

Article 2

1. Les concessions applicables aux échanges de produits agricoles transformés prévues dans les protocoles d'adaptation conclus avec les pays visés à l'article 1er remplacent les concessions prévues dans les annexes correspondantes du présent règlement:

a) à partir du 1er janvier 1999, en ce qui concerne les pays dans lesquels les protocoles d'adaptation sont en vigueur à cette date

et

[1] JO L 373 du 31. 12. 1994, p. 1 (Estonie).
JO L 374 du 31. 12. 1994, p. 1 (Lettonie).
JO L 375 du 31. 12. 1994, p. 1 (Lituanie).

[2] Règlement (CE) n° 2621/97 du Conseil du 19 décembre 1997 portant adoption de mesures autonomes et transitoires pour des accords de libre-échange avec la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie concernant certains produits agricoles transformés (JO L 354 du 30. 12. 1997, p. 1).

b) à partir de la date d'entrée en vigueur du protocole d'adaptation correspondant, en ce qui concerne les pays dans lesquels les protocoles d'adaptation entreront en vigueur après le 1er janvier 1999.

2. Les modalités de mise en œuvre des mesures prévues par le présent règlement s'appliquent également aux mesures correspondantes prévues dans les protocoles additionnels.

Article 3

Les contingents visés aux annexes I, III et IV du présent règlement sont administrés par la Commission conformément au règlement (CE) nº 1460/96 de la Commission du 25 juillet 1996 établissant les modalités d'application des régimes d'échanges préférentiels, applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, visés à l'article 7 du règlement (CE) nº 3448/93 du Conseil [1].

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1998.

Par le Conseil

Le président

M. BARTENSTEIN

[1] JO L 187 du 26. 7. 1996, p. 18. Règlement tel que modifié par le règlement (CE) nº 2495/97 (JO L 343 du 13. 12. 1997, p. 18).

ANNEXE I

LITUANIE

Numéro d'ordre	Code NC	Description	Contingent 1999 (tonnes)	Préférence	
				1.1-30.6.1999	1.7-31.12.1999
	1506 00 00	Autres graisses animales	illimitée	0 %	0 %
09.6533	1518 00 10 1518 00 31 1518 00 39 1518 00 91 1518 00 95 1518 00 99	Graisses animales et végétales	390	5 % 0 % 3 % 5 % 0 % 5 %	4,5 % 0 % 0 % 4,5 % 0 % 4,5 %
09.6501	1704 90 71 1704 90 75	Bonbons de sucre cuit Caramels	520	EAR	EAR
09.6503	1806 90	Chocolat	650	EAR	EAR
09.6528	2203 00	Bières	520	3,5 %	2,6 %
09.6525	2208 60 11	Vodka	420	0,26 EUR/ % vol/hl + 1,27 EUR/hl	0 %
09.6534	2402 20 90	Cigarettes	52	34,2 %	31,5 %

ANNEXE II

MONTANTS DE BASE À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR LE CALCUL DES ÉLÉMENTS AGRICOLES ET DES DROITS ADDITIONNELS

	1.1-30.6.1999	1.7-31.12.1999
	EUR/100 kg	
Trigo blando / Blød hvede / Weichweizen / Μαλακό σιτάρι / Common wheat / Blé tendre / Grano tenero / Zachte tarwe / Trigo mole / Tavallinen vehnä / Vete	7,900	7,277
Trigo duro / Hård hvede / Hartweizen / Σκληρό σιτάρι / Durum wheat / Blé dur / Grano duro / Durum tarwe / Trigo duro / Durumvehnä / Durumvete	12,263	11,295
Centeno / Rug / Roggen / Σίκαλη / Rye / Seigle / Segala / Rogge / Centeio / Ruis / Råg	7,698	7,090
Cebada / Byg / Gerste / Κριθάρι / Barley / Orge / Orzo / Gerst / Cevada / Ohra / Korn	7,698	7,090
Maíz / Majs / Mais / Καλαμπόκι / Maize / Maïs / Granturco / Maïs / Milho / Maissi / Majs	7,408	7,193
Arroz descascarillado de grano largo / Ris, afskallet, langkornet / Reis, langkörnig, geschält / Αποφλοιωμένο ρύζι μακρόσπερμο / Long-grain husked rice / Riz décortiqué à grains longs / Riso semigreggio a grani lunghi / Langkorrelige gedopte rijst / Arroz em películas de grãos longos / Pitkäjyväinen esikuorittu riisi / Ris, skalat långkornigt	21,972	20,237
Leche desnatada en polvo / Skummetmælkspulver / Magermilchpulver / Αποβουτυρωμένο γάλα σε σκόνη / Skimmed-milk powder / Lait écrémé en poudre / Latte scremato in polvere / Mageremelkpoeder / Leite desnatado em pó / Rasvaton maitojauhe / Skummjölkspulver	25,740	24,750
Leche entera en polvo / Sødmælkspulver / Vollmilchpulver / Πλήρες γάλα σε σκόνη / Whole-milk powder / Lait entier en poudre / Latte intero in polvere / Vollemelkpoeder / Leite inteiro em pó / Rasvainen maitojauhe / Mjölkpulver	30,978	28,532
Mantequilla / Smør / Butter / Βούτυρο / Butter / Beurre / Burro / Boter / Manteiga / Voi / Smör	45,021	41,467
Azúcar blanco / Hvidt sukker / Weißzucker / Λευκή ζάχαρη / White sugar / Sucre blanc / Zucchero bianco / Witte suiker / Açúcar branco / Valkoinen sokeri / Vitt socker	31,795	30,573

ANNEXE III

LETTONIE

Numéro d'ordre	Code NC	Description	Contingent 1999 (tonnes)	Préférence	
				1.1-30.6.1999	1.7-31.12.1999
09.6535	1704 90 65 1704 90 71 1704 90 75	Articles de confiserie	325	EAR	EAR
09.6536	1806 31 00 1806 32 10 1806 32 90 1806 90 11 1806 90 19	Chocolat	650	EAR	EAR
09.6537	1901 90 11 1901 90 19 1901 90 91 1901 90 99	Préparations alimentaires	260	EAR EAR 7,6 % EAR	EAR EAR 7,0 % EAR
09.6538	1905 30	Biscuits	260	EAR	EAR
09.6527	2104 10	Soupes et bouillons	39	5,9 %	4,9 %
09.6513	2105	Glaces de consommation	37	EAR	EAR
09.6528	2203 00	Bières	650	3,5 %	2,6 %
09.6525	2208 60 11	Vodka	420	0,26 EUR/ % vol/hl + 1,27 EUR/hl	0 %
09.6529	2208 70 10	Liqueurs	14	0,32 EUR/ % vol/hl + 2,05 EUR/hl	0 %

ANNEXE IV

ESTONIE

Numéro d'ordre	Code NC	Description	Contingent 1999 (tonnes)	Préférence	
				1.1-30.6.1999	1.7-31.12.1999
09.6515	1704 10 11 1704 10 19 1704 90 71 1704 90 75	Articles de confiserie	195	EAR	EAR
09.6530	1805 00 00	Poudre de cacao	37	0 %	0 %
09.6517	ex 1806 1806 10 15	Articles en chocolat, sauf code NC 1806 10 15	650	EAR 0 %	EAR 0 %
09.6519	1905	Produits de boulangerie	140	EAR	EAR
09.6521	2102 10 39	Levures	2 600	EAR	EAR
09.6539	2103 90 90	Sauces et préparations	780	3,8 %	3,5 %
09.6523	2105	Glaces de consommation	14	EAR	EAR
09.6531	2203	Bières	650	3,5 %	2,6 %
09.6525	2208 60 11	Vodka	130	0,26 EUR/ % vol/hl + 1,27 EUR/hl	0 %
09.6529	2208 70 10	Liqueurs	21	0,32 EUR/ % vol/hl + 2,05 EUR/hl	0 %
09.6532	2208 90 69	Autres boissons spiritueuses	21	0,32 EUR/ % vol/hl + 2,05 EUR/hl	0 %
09.6534	2402 20 90	Cigarettes	65	34,2 %	31,5 %